

minimum est fixée, suivant le cas à 3 ou 5 ans, des congés à solde entière d'Europe de 6 mois.

Bien que cet acte n'ait formulé aucune restriction, il est bien évident qu'on doit entendre, par temps de séjour aux colonies, la durée de la période à laquelle se trouve assujetti le personnel envoyé d'Europe ou provenant de sa colonie d'origine.

Si l'on s'en rapporte au texte même du décret la condition « envoyé d'Europe ou provenant de sa colonie d'origine » est formelle ; elle ressort également de l'esprit qui l'a dictée, attendu que, comme cela s'est passé dernièrement, on s'explique peu que des fonctionnaires ou agents nés dans une colonie, et y servant depuis de longues années, éprouvent, aujourd'hui seulement, le besoin de venir en France, et profitent ainsi d'une mesure bienveillante que rien ne pouvait justifier.

Les congés administratifs ne sont, à proprement parler, que des congés pour affaires personnelles accordés dans des conditions spéciales pour permettre aux officiers, fonctionnaires, employés ou agents envoyés d'Europe ou de leur colonie d'origine, de venir en France ou de se rendre dans leur pays natal, et de s'occuper de leurs intérêts. Mais, comme on exige d'eux, avant d'obtenir cette concession, un séjour consécutif assez long, il a paru utile de leur accorder la faveur du passage gratuit pour eux et leur famille, ainsi que la solde entière d'Europe. Les motifs qui ont conduit à faire bénéficier le personnel colonial de ces dispositions bienveillantes ne peuvent, à aucun titre, être invoqués par le personnel qui sert dans sa colonie d'origine.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les prescriptions de l'article 40 et suivants du décret du 28 janvier 1890, en ce qui concerne les congés administratifs, doivent être strictement limitées au personnel « envoyé d'Europe ou provenant de sa colonie d'origine. »

Je vous prie de vouloir bien tenir la main à l'exécution des dispositions contenues dans la présente circulaire, dont l'insertion au *Bulletin officiel* de l'Administration des colonies tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Signé : Eug. ETIENNE.